



MOTIFS DE DISTINCTION

Motifs de distinction illicite au Canada

Le présent document fait état de renseignements comparatifs sur les motifs de distinction illicite visés par les lois fédérales, provinciales et territoriales sur les droits de la personne au Canada. Dans certains cas, les motifs de distinction illicite dans le domaine de l'emploi diffèrent de ceux dans le domaine de la prestation de services.

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Race ou couleur		
Emploi	tous les gouvernements	La Saskatchewan interdit en outre la discrimination fondée sur la « perception d'appartenance à une race »
Prestation de services	tous les gouvernements	La Saskatchewan interdit en outre la discrimination fondée sur la « perception d'appartenance à une race » Au Nunavut, les motifs de distinction illicite s'appliquent aussi à l'offre de locaux commerciaux ou de locaux d'habitation ainsi qu'aux questions liées à l'appartenance à des associations d'employés, à des syndicats ou des associations corporatives, à des organisations professionnelles et à des coopératives
Religion		
Emploi	tous les gouvernements	Libellé ainsi dans les lois du Manitoba et du Yukon : [traduction] « religion ou convictions, appartenance ou pratiques religieuses » La Saskatchewan interdit en outre la discrimination fondée sur la « croyance religieuse » L'Ontario utilise le terme « croyance » Dans la loi du Nunavut, on dit « croyance [et] religion »
Prestation de services	tous les gouvernements	Libellé ainsi dans les lois du Manitoba et du Yukon : [traduction] « religion ou convictions, appartenance ou pratiques religieuses » La Saskatchewan interdit en outre la discrimination fondée sur la « croyance religieuse » L'Ontario utilise le terme « croyance » Dans la loi du Nunavut, on dit « croyance [et] religion »

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Déficience physique ou mentale		
Emploi	tous les gouvernements	Le Québec utilise l'expression « handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » L'Ontario interdit la discrimination fondée sur « la déficience actuelle ou antérieure ainsi que sur la perception que quelqu'un peut avoir une déficience ou pourrait en avoir eu une » Le Nunavut utilise le terme « déficience »
Prestation de services	tous les gouvernements	Le Québec utilise l'expression « handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » L'Ontario interdit la discrimination fondée sur « la déficience actuelle ou antérieure ainsi que sur la perception que quelqu'un peut avoir une déficience ou pourrait en avoir eu une » Le Nunavut utilise le terme « déficience »
Dépendance à l'alcool ou aux drogues		
Emploi	tous les gouvernements	La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest et l'Île-du-Prince-Édouard ont pour politique d'accepter les plaintes fondées sur ce motif Québec : Inclus dans le motif « handicap » Motif de la « dépendance antérieure » reconnu seulement au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse Dans la loi du Yukon, de l'Alberta et du Nunavut, la dépendance est incluse dans la définition de la « déficience »
Prestation de services	tous les gouvernements	Les Territoires du Nord-Ouest et le Manitoba ont pour politique d'accepter les plaintes fondées sur ce motif Motif de la « dépendance antérieure » reconnu seulement au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle Écosse Québec : Inclus dans le motif « handicap » Dans la loi du Yukon, de l'Alberta et du Nunavut, la dépendance est incluse dans la définition de la « déficience »

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Âge		
Emploi	tous les gouvernements	Colombie-Britannique : de 19 à 65 ans Alberta : 18 ans et plus Saskatchewan : de 18 à 64 ans Ontario : de 18 à 65 ans Terre-Neuve : de 19 à 65 ans Québec : Sauf dans la mesure prévue par la loi La loi du Nunavut ne prévoit pas de limite d'âge *Veuillez noter que, à partir du 12 décembre 2006, la limite supérieure dans la définition d'« âge » sera supprimée
Prestation de services	tous, sauf la Colombie-Britannique, l'Alberta et Terre-Neuve	Saskatchewan : de 18 à 64 ans En Ontario, application limitée aux personnes âgées de 18 ans et plus. Néanmoins, en ce qui concerne les moyens d'hébergement, il y a protection des personnes âgées de 16 ou 17 ans si elles se sont soustraites à l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur Au Québec, sauf dans la mesure prévue par la loi
Sexe (y compris grossesse et accouchement)		
Emploi	tous les gouvernements	L'Alberta utilise le terme « <i>gender</i> » Caractéristiques fondées sur le sexe incluses au Manitoba En Colombie-Britannique et en Ontario, l'allaitement au sein est inclus En Ontario, protection élargie aux transgendéristes; cette province a également pour politique d'accepter les plaintes fondées sur l'« identité sexuelle » ou la mutilation des organes génitaux féminins Au Québec, la grossesse constitue, comme telle, un motif de discrimination Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'identité sexuelle en tant que telle fait partie des motifs de discrimination La loi du Nunavut dit ceci : « sexe, orientation sexuelle, état matrimonial, situation de famille, grossesse »

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Prestation de services	tous les gouvernements	<p>L'Alberta utilise le terme « <i>gender</i> »</p> <p>Caractéristiques fondées sur le sexe incluses au Manitoba</p> <p>En Ontario, l'allaitement au sein est inclus</p> <p>En Ontario, protection élargie aux transgendéristes; cette province a également pour politique d'accepter les plaintes fondées sur l'« identité sexuelle » ou la mutilation des organes génitaux féminins</p> <p>Au Québec, la grossesse constitue, comme telle, un motif de discrimination</p> <p>Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'identité sexuelle en tant que telle fait partie des motifs de discrimination</p> <p>La loi du Nunavut dit ceci : « sexe, orientation sexuelle, état matrimonial, situation de famille, grossesse »</p>
État matrimonial		
Emploi	tous les gouvernements	Le Québec utilise l'expression « état civil »
Prestation de services	tous les gouvernements	Le Québec utilise l'expression « état civil »
Situation de famille		
Emploi	tous, sauf le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve	<p>Relation parent-enfant, selon la définition retenue par la Saskatchewan</p> <p>Le Québec utilise l'expression « état civil »</p> <p>Les Territoires du Nord-Ouest interdisent la discrimination fondée sur la « situation de famille » ainsi que sur l'« appartenance familiale »</p>
Prestation de services	tous, sauf le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve	<p>Relation parent-enfant, selon la définition retenue par la Saskatchewan</p> <p>Le Québec utilise l'expression « état civil »</p> <p>Les Territoires du Nord-Ouest interdisent la discrimination fondée sur la « situation de famille » ainsi que sur l'« appartenance familiale »</p>
Orientation sexuelle		
Emploi	tous les gouvernements	En 1998, inclusion dans <i>l'Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act</i> par la Cour suprême du Canada, au moyen de l'interprétation large
Prestation de services	tous les gouvernements	En 1998, inclusion dans <i>l'Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act</i> par la Cour suprême du Canada, au moyen de l'interprétation large

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Origine nationale ou ethnique (y compris les antécédents linguistiques)		
Emploi	tous, sauf la Colombie-Britannique	<p>La Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest utilisent le terme « nationalité »</p> <p>Le Code du Manitoba utilise le terme « nationalité » ou « origine nationale »</p> <p>Le Code du Manitoba utilise le terme « antécédents ethniques » ou « origine ethnique »</p> <p>Le Code de l'Ontario renferme les termes « citoyenneté » et « origine ethnique »</p> <p>L'Alberta utilise le terme « lieu d'origine »</p>
Prestation de services	tous, sauf la Colombie-Britannique	<p>La Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest utilisent le terme « nationalité »</p> <p>Le Code du Manitoba utilise le terme « nationalité » ou « origine nationale »</p> <p>Le Code du Manitoba utilise le terme « antécédents ethniques » ou « origine ethnique »</p> <p>Le Code de l'Ontario renferme les termes « citoyenneté » et « origine ethnique »</p> <p>L'Alberta utilise le terme « lieu d'origine »</p>
Ascendance ou lieu d'origine		
Emploi	Yukon, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Nunavut et Nouveau-Brunswick	
Prestation de services	Yukon, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Ontario, Nunavut et Nouveau-Brunswick	
Langue		
Emploi	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	<p>L'Ontario accepte les plaintes fondées sur l'ascendance, l'origine ethnique, le lieu d'origine et la race</p> <p>Au Nouveau-Brunswick et aux Territoires du Nord-Ouest, les plaintes relatives à la langue sont acceptées seulement si elles sont fondées sur l'ascendance, même si le motif n'est pas expressément prévu dans le Code</p> <p>Au Yukon, ce motif est inclus dans celui des « antécédents linguistiques »</p> <p>Dans la loi du Nunavut, on ne mentionne pas expressément ce motif</p>

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Prestation de services	Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	<p>L'Ontario accepte les plaintes fondées sur l'ascendance, l'origine ethnique, le lieu d'origine et la race</p> <p>Au Nouveau-Brunswick et aux Territoires du Nord-Ouest, les plaintes relatives à la langue sont acceptées seulement si elles sont fondées sur l'ascendance, même si le motif n'est pas expressément prévu dans le Code</p> <p>Au Yukon, ce motif est inclus dans celui des « antécédents linguistiques »</p> <p>Dans la loi du Nunavut, on ne mentionne pas expressément ce motif</p>
Condition ou origine sociales		
Emploi	Québec, Territoires du Nord-Ouest, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve	
Prestation de services	Québec, Territoires du Nord-Ouest, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve	
Source de revenu		
Emploi	Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Yukon, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick	<p>Motif défini en Saskatchewan comme « état d'assisté social »</p> <p>Québec et Nouveau-Brunswick : Inclus dans le motif de la « condition sociale »</p> <p>Le Nunavut utilise l'expression « source de revenu légitime »</p>
Prestation de services	Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Yukon, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick	<p>Motif limité à la location en Colombie-Britannique (exclusion des installations ou des services publics)</p> <p>Motif défini en Saskatchewan comme « état d'assisté social »</p> <p>L'Ontario interdit la discrimination en matière de logement fondée sur l'état d'assisté social</p> <p>Québec et Nouveau-Brunswick : Inclus dans le motif de la « condition sociale »</p> <p>La Nouvelle-Écosse applique ce motif seulement à l'occupation ou aux moyens d'hébergement</p>

Motifs de distinction illicite	Ressort	Observations
Cession, saisie-arrêt ou saisie de salaire		
Emploi	Terre-Neuve et Québec	Québec : Inclus dans le motif de la « condition sociale »
Prestation de services	Terre-Neuve et Québec	Québec : Inclus dans le motif de la « condition sociale »
Par association		
Emploi	Yukon, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Île-du-Prince-Édouard	Aux Territoires du Nord-Ouest, l'« association politique » constitue un motif de distinction illicite
Prestation de services	Yukon, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Île-du-Prince-Édouard	Aux Territoires du Nord-Ouest, l'« association politique » constitue un motif de distinction illicite
Convictions politiques		
Emploi	Yukon, Terre-Neuve, Colombie-Britannique, Manitoba, Québec, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Territoires du Nord-Ouest	À Terre-Neuve, l'« opinion politique » constitue un motif de distinction illicite Inclusion des activités et des associations politiques au Manitoba
Prestation de services	Yukon, Manitoba, Québec, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et Territoires du Nord-Ouest	Inclusion des activités et des associations politiques au Manitoba et au Yukon À Terre-Neuve, l'« opinion politique » constitue un motif de distinction illicite
Casier judiciaire		
Emploi	Yukon, Manitoba, Colombie-Britannique, Québec, Ontario et Île-du-Prince-Édouard	Libellé ainsi dans les lois correspondantes du Manitoba et du Yukon : [traduction] « chefs d'accusation ou dossier criminel » L'Ontario interdit la discrimination fondée sur l'« existence d'un casier judiciaire »
Prestation de services	Yukon, Manitoba et Québec	Libellé ainsi dans les lois correspondantes du Manitoba et du Yukon : [traduction] « chefs d'accusation ou dossier criminel »
État de personne graciée		
Emploi	Gouvernement fédéral, Yukon, Ontario, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	L'Ontario interdit la discrimination fondée sur l'« existence d'un casier judiciaire »
Prestation de services	Gouvernement fédéral, Yukon, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	

Le présent document a été produit à titre de service au public par la Commission canadienne des droits de la personne, en collaboration avec les commissions provinciales et territoriales des droits de la personne. Ce tableau vise à offrir une information sommaire. Pour obtenir une interprétation de certains éléments ou des précisions, s'adresser à la commission des droits de la personne qui s'applique.

Pour tous renseignements, prière de communiquer avec :

l'un des bureaux régionaux de la Commission situés à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver, au numéro sans frais 1.800.999.6899 (adresses fournies dans le site Web de la Commission);

ou

le bureau national au 344, rue Slater, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : 613.995.1151 ou, sans frais, 1.888.214.1090. ATS : 1.888.643.3304.

Courriel : info.com@chrc-ccdp.ca

Site Web : www.ccdp-chrc.ca

Sites Internet des organismes provinciaux et territoriaux des droits de la personne

Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta
www.albertahumanrights.ab.ca

Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique
www.bchrt.bc.ca

Commission des droits de la personne du Manitoba
www.gov.mb.ca/hrc

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
www.gnb.ca/hrc-cdp

Commission des droits de la personne des Territoires-du-Nord-Ouest
www.nwthumanrights.ca

Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador
www.justice.gov.nl.ca/hrc

Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse
www.gov.ns.ca/humanrights

Commission des droits de la personne de l'Ontario
www.ohrc.on.ca

Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard
www.peihumanrights.ca

Québec - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
www.cdpcj.qc.ca

Commission des droits de la personne de la Saskatchewan
www.gov.sk.ca/shrc

Commission des droits de la personne du Yukon
www.yhrc.yk.ca

Ce document est disponible sur notre site Web et peut être fourni en médias substitués sur demande